



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

professions de santé

Question écrite n° 3802

Texte de la question

M. François Loos appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des élèves des écoles de soins infirmiers. En effet, ceux-ci sont amenés en deuxième année à effectuer des stages d'un mois, tous les deux mois dans les hôpitaux. Cette formation est assurément utile et l'alternance réalisée permet sans conteste une bonne préparation à la vie professionnelle. Ces stages ne sont cependant pas rémunérés et, comme ils s'effectuent dans des hôpitaux successifs et différents, ils posent des problèmes de logement aux élèves. Il l'interroge sur les mesures permettant à ces étudiants d'obtenir quelques moyens pour faire face aux frais de leur formation. Dans le cas d'une formation en alternance classique, ils seraient rémunérés pour leur stage, alors que dans cette situation ils sont à la charge totale de leur parents, au moment où ceux-ci voient leurs allocations familiales réduites de façon substantielles, ces jeunes ayant en général vingt ans.

Texte de la réponse

Les étudiants infirmiers effectuent des stages dans les hôpitaux, en alternance avec les enseignements théoriques qu'ils suivent dans les instituts de formation en soins infirmiers. Ces stages correspondant à une période de formation pratique n'ont pas vocation à être rémunérés, puisque le statut d'étudiant infirmier diffère d'un contrat de travail. Ils n'entraînent pas davantage de droit à recrutement. En effet, les établissements publics de santé qui accueillent ces étudiants en stage ne sont pas nécessairement les employeurs des jeunes à l'issue de leur diplôme, la moitié d'entre eux rejoignant des employeurs du secteur privé. Toutefois, une instruction ministérielle a admis la possibilité d'une indemnisation des périodes de stages optionnels à plein temps effectués par les étudiants infirmiers de deuxième et troisième année. En outre, depuis la loi du 17 juillet 1992, le dispositif de l'apprentissage a été étendu au secteur public, en particulier aux établissements hospitaliers, ce qui peut donc permettre à un certain nombre de jeunes de suivre la formation leur permettant d'accéder au diplôme d'Etat infirmier. Pour cela, il appartient aux instituts de formation en soins infirmiers d'établir une convention avec un centre de formation des apprentis et aux établissements publics de santé, pleinement autonomes, de proposer, en relation avec les compétences dont ils ont besoin, des places d'apprentis à des jeunes qu'ils rémunèrent à ce titre selon le droit commun et auxquels ils peuvent en cas de succès, offrir un débouché.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3802

Rubrique : Enseignement supérieur

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3144

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3768